



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le *12 octobre 2023*

**Arrêté n° 2023 - *2180*/SG/SCOPP/BCPE
portant décision suite à l'examen au cas par cas,
prévu à l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement,
du projet de construction d'une ombrière agricole photovoltaïque
sur la commune de Saint-André au lieu-dit « chemin Fourchon »**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'une ombrière agricole photovoltaïque sur la commune de Saint-André au lieu-dit « chemin Fourchon », présentée le 11 septembre 2023 par la SASU SUNPLEX, déclarée complète le 26 septembre 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00470 ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne la construction d'une ombrière agricole d'une surface de 3 600 m² destinée à abriter une plantation de vanille et de fleurs tropicales, avec un équipement photovoltaïque en couverture (puissance de 500 kWc) dont la maintenance sera assurée par la société SUNPLEX. L'ombrière sera exploitée par la famille SINAN, propriétaire et exploitant agricole du terrain d'assiette d'une superficie totale de 78 342 m² (parcelle cadastrée AT 1466) ;
- les travaux prévus sur une durée de 6 mois consistent en :
 - la mise en place d'une clôture périphérique ;
 - la réalisation d'une piste d'accès interne,
 - un nivellement léger du terrain pour la mise en place de l'ombrière (pas de matériaux excédentaires),
 - l'aménagement d'un bassin de rétention, voire d'éventuelles noues d'absorption, pour le traitement des eaux pluviales ;
 - la mise en place des ancrages, des structures porteuses, des modules photovoltaïques et des câblages ;

- le raccordement de l'installation au réseau public de distribution d'électricité ;
 - la mise en place des équipements et outils agricoles nécessaires à la production végétale (systèmes d'irrigation et plants) ;
- le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ».

CONSIDÉRANT que :

- le périmètre du projet s'inscrit en espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le projet se trouve en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André approuvé le 28 février 2019, où toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des bâtiments techniques agricoles et leurs annexes ainsi que les ouvrages et travaux nécessaires aux besoins d'une exploitation agricole, sous certaines conditions particulières ;
- le projet doit recueillir l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ainsi que de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) au regard de la dérogation au principe de continuité de l'urbanisation requise au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme ;
- le projet est concerné par des zones bleues de prescriptions (de type B3 majoritairement et B2 dans une moindre mesure) du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 25 juin 2014 et en cours de révision sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction du permis de construire relevant de la compétence de la commune de Saint-André ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet se situe sur un terrain actuellement occupé par de la culture de cannes à sucre et dont le chemin d'accès est déjà existant ;
- le secteur des travaux n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection des milieux naturels (hors ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- la trame aérienne constitue un corridor avéré en termes de continuité écologique pour l'avi-faune patrimoniale protégée, mais le projet n'engendre pas d'émissions lumineuses (cf. CERFA, page 9) et les câbles électriques aériens susceptibles d'occasionner une mortalité de l'avi-faune et des micro-chiroptères par collision accidentelle seront proscrits (raccordement souterrain préconisé au réseau public électrique) ;

CONSIDÉRANT que :

- le dossier présente des cartographies de l'atlas des paysages de La Réunion où le site d'implantation du projet est répertorié dans les paysages agricoles mités par l'urbanisation diffuse ;
- le pétitionnaire sera amené à produire une étude paysagère approfondie démontrant l'absence d'impact sur le paysage lors de la saisine de la CDNPS ;

CONSIDÉRANT que :

- le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- le pétitionnaire prévoit des chéneaux de récupération des eaux de pluie de l'ombrière, un réservoir d'eau avec une filtration en vue de l'irrigation des cultures en micro aspersion, ainsi qu'un bassin de rétention et de stockage pour le traitement des eaux pluviales ;

- le pétitionnaire prévoit de réaliser une étude hydraulique notamment pour la définition précise des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de l'intégrer au stade de la demande du permis de construire ;
- le pétitionnaire s'assurera que les aménagements liés au projet (notamment le stockage de l'eau de pluie) ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie ;
- le pétitionnaire devra vérifier auprès du service de la Police de l'eau (DEAL / Service Eau et Biodiversité) que son projet n'est pas soumis à une procédure de déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») ;

CONSIDÉRANT que :

- le pétitionnaire précise que son projet n'engendre aucune nuisance (bruit, vibrations, odeurs) ;
- le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter toute exposition de riverains aux bruits et aux champs électromagnétiques liés à l'installation des ouvrages (onduleur, transformateur, raccordement au réseau public électrique) et se rapprochera des services de l'agence régionale de santé de La Réunion pour justifier le respect des valeurs réglementaires correspondantes ;

CONSIDÉRANT que :

- la centrale photovoltaïque doit produire annuellement près de 750 MWh d'énergie renouvelable, et permettra d'éviter l'émission de dioxyde de carbone (CO₂) tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- le projet va contribuer au développement d'un mix énergétique plus vert dans le cadre de la transition énergétique et répond aux objectifs locaux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de La Réunion approuvée par décret du 22 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 03 octobre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de construction d'une ombrière agricole photovoltaïque sur la commune de Saint-André au lieu-dit « chemin Fourchon », présenté le 11 septembre 2023 par la SASU SUNPLEX, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 26 septembre 2023, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis de construire qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SASU SUNPLEX et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex